

ARRETE n°2005-014 /MITH/MFB
portant fixation des taux de la taxe sur l'usage
des titres de transport aérien de passagers

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'HABITAT
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
=====



- VU la Constitution ;
- * VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret n°2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2002-403/PRES/PM/MITH du 07 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat ;
- VU le Décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU l'Arrêté n°2003-019/MITH/SG/DGACM du 02 avril 2003 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- VU l'Ordonnance n°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969 portant Code de l'Aéronautique Civile ;
- VU l'Ordonnance °69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux Lois de Finances ;
- VU le Décret °69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant Régime financier de l'Etat ;
- VU la Convention de DAKAR du 25 octobre 1974 portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ensemble ses modificatifs ;
- VU le Contrat Particulier signé le 1^{er} mars 1993 entre le Burkina Faso et l'ASECNA relatif à la gestion des Activités Aéronautiques Nationales du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2004-576/PRES/PM/MFB/MITH du 15 décembre 2004 portant institution d'une taxe sur l'usage des titres de transport aérien de passagers.

ARRETENT

=====

ARTICLE 1 : En application du Décret n°2004-576/PRES/PM/MFB/MITH du 15 décembre 2004 portant institution d'une taxe sur l'usage des titres de transport aérien de passagers, les taux de ladite taxe sont fixés comme suit :

- Transport à destination d'un aéroport national :
Cent (100) francs CFA ;
- Transport à destination d'un aéroport d'Afrique :
Deux mille (2 000) francs CFA ;
- Transport à destination d'un aéroport hors d'Afrique :
Deux mille cinq cents (2 500) francs CFA.

ARTICLE 2 : La taxe sur l'usage des titres de transport aérien de passagers sera perçue par le Gestionnaire de l'aéroport au profit du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures d'effet contraire, notamment celles des arrêtés n°025/TRANS/MEFP/DAC du 24 mars 1995 et n°99/103/MTT/MEF/DAC du 1^{er} juillet 1999 portant fixation des taux des redevances instituées dans le domaine de l'Aviation Civile ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 MARS 2005

Le Ministre des Finances
et du Budget

Le Ministre des Infrastructures,
des Transports et de l'Habitat



 Jean-Baptiste M. P. COMPAORE
 Officier de l'Ordre National



 Hippolyte LINGANI
 Officier de l'Ordre National